

STATUTS ONCOPACA-CORSE

Préambule

Modification en Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2025 des Statuts de l'association OncoPaca-Corse du 17 mars 2023, déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône et enregistrée sous le numéro W133001057 au Répertoire National des Associations initialement sous la dénomination ONCOPACA le 31 mars 2006, et publiée au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) du 20 Mai 2006. À la suite de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 octobre 2008, et de la publication au JOAFE du 14 mars 2009, ONCOPACA devient ONCOPACA-CORSE.

Considérant :

La mesure 29 du 1er Plan Cancer qui crée dans chaque région un Réseau Régional de Cancérologie, interlocuteur privilégié de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 Février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie, qui conformément au Plan Cancer, prévoit, en lien avec le Réseau Régional de Cancérologie, l'existence de Centres de Coordination en Cancérologie (3C).

Il a été créé en avril 2006 une Association ONCOPACA fédérant dans un premier temps les réseaux infrarégionaux de cancérologie existant en région.

Afin de porter juridiquement le Réseau Régional de Cancérologie (RRC) devant couvrir les régions PACA et Corse, l'Assemblée générale extraordinaire ONCOPACA du 25 octobre 2008 a validé une nouvelle dénomination pour l'Association, désormais Association OncoPaca-Corse.

À la suite du décret 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux et de l'article L6327-6 du code de la santé publique, le Réseau Régional de Cancérologie OncoPaca-Corse a été dénommé Dispositif Spécifique Régional du Cancer (DSRC) OncoPaca-Corse.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé, entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de : OncoPaca-Corse.

Cette Association a pour but de réunir l'ensemble des acteurs participant à la lutte contre le cancer.

L'association Oncopaca-Corse porte juridiquement le DSRC couvrant les régions de PACA et de Corse.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS

2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le DSRC OncoPaca-Corse a pour enjeu essentiel de contribuer à la qualité et l'harmonisation du parcours en cancérologie.

Les actions de l'association sont menées dans le souci d'une participation équilibrée entre tous les acteurs intervenant dans le champ de la cancérologie. Cet équilibre privilégiera un fonctionnement non pas pyramidal mais en maillage et non hiérarchisé.

2.2. MISSIONS

Les missions du DSRC sont fixées par :

- Le référentiel organisationnel "Les missions des réseaux régionaux de cancérologie" INCa, Mai 2019,
- L'instruction n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 02 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie,
- Le décret 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux et de l'article L6327-6 du code de la santé publique.

Le calendrier de mise en œuvre de ces missions est défini avec les autorités de tutelle lors des attributions budgétaires au DSRC.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Hôpitaux Sud, 270 Boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - LES MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

4.1. MEMBRES ACTIFS

Les articles 2 et 3 du règlement intérieur précisent les modalités d'adhésion et de vote de ces membres.

Sont considérés comme membres actifs les personnes morales qui, au sein du collège auquel elles appartiennent, s'acquittent de leur cotisation annuelle, disposent d'un droit de vote en assemblée générale, et participent de manière régulière aux activités et au fonctionnement de l'association.

Chaque membre actif doit désigner son représentant légal auprès de l'Association. Tout changement de représentant doit être notifié par le membre actif à l'Association par écrit.

Les membres actifs recouvrent :

- Les établissements de santé des régions PACA et Corse autorisés par leur Agence Régionale de Santé à pratiquer les soins en cancérologie (établissement de santé privés, publics, ESPIC, CHU et CLCC).
- Les établissements de santé hors dispositif d'autorisation (Hôpitaux d'Instruction des Armées de PACA, Centre hospitalier de Monaco) participant à la prise en charge des patients atteints de cancer.
- Les établissements de santé des régions PACA et Corse associés à un titulaire de l'autorisation de la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer ».
- Les établissements de santé non autorisés / non associés au traitement du cancer participant au diagnostic, au suivi des patients, à la prise en charge en soins oncologiques de support, ainsi qu'aux soins de suite.
- Les structures régionales de coordination ou/et d'organisation des soins.
- Les structures de soins de et/ou de coordination des soins de proximité.
- Les associations représentatives des usagers et des patients, dont l'objet concerne la lutte contre le cancer.

Chaque membre actif, pour les besoins des présents Statuts, est affecté par le Conseil d'administration à l'un des dix (10) Collèges (ci-après désignés sous le terme « Collège ») suivants :

1. Collège des établissements de santé privés autorisés au traitement du cancer
2. Collège des établissements de santé publics (hors CHU) autorisés au traitement du cancer et des hôpitaux d'instruction des armées
3. Collège des établissements ESPIC (hors CLCC) autorisés au traitement du cancer
4. Collège des CHU
5. Collège des CLCC
6. Collège des établissements de santé participant au diagnostic, à la prise en charge oncologique (établissements associés) et/ou en soins de support, ainsi qu'aux soins de suite
7. Collège d'hématologie et oncologie pédiatrique
8. Collège des structures régionales de coordination ou/et d'organisation des soins (hors oncopédiatrie)
9. Collège des structures de soins de et/ou de coordination des soins de proximité
10. Collège des associations d'usagers et des patients, dont l'objet concerne la lutte contre le cancer

4.2. MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être octroyé à toute personne physique ou morale, en considération de son implication dans la vie de l'association, des services rendus à celle-ci ou de contributions intellectuelles pour son développement et son amélioration.

Cette décision sera prise s'il y a lieu lors d'une séance du Conseil d'administration selon ses modalités décisionnelles.

Les membres d'honneur peuvent assister aux débats relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire ainsi qu'au Conseil d'administration, sur invitation du Président de l'Association.

Ces membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote et sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

Ils ne pourront pas être désignés en qualité de membre du bureau ou d'administrateur.

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- 1) Comportement contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le bureau, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise en conformité avec les modalités de vote au sein du CA ;
- 2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou liquidation judiciaire ;
- 3) Le décès du membre pour les personnes physiques ;

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ET DE CREATION DE NOUVEAUX COLLEGES

5.1 NOUVEAUX MEMBRES

Au cours de son existence, l'Association peut accepter de nouveaux membres.

Selon les conditions énoncées dans le règlement intérieur, chaque nouvelle demande d'adhésion est adressée à l'Association, qui la soumet aux membres du Bureau pour avis consultatif dans un premier temps, puis au conseil d'Administration qui se réserve le droit de valider ou non la demande d'adhésion.

La qualité de membre s'acquiert à la date de décision du Conseil d'administration réuni.

L'adhésion implique l'obligation de respecter les dispositions contenues dans les présents Statuts, le Règlement intérieur ainsi que les décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs.

5.2 NOUVEAUX COLLEGES

Les collèges de l'Association peuvent évoluer pour modifier l'organisation ou intégrer de nouvelles structures en fonction des besoins et de l'environnement de l'association. Tout changement d'un ou plusieurs collèges implique un changement des présents statuts lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors de la création d'un nouveau collège, les prochaines élections en Assemblée générale permettront d'élire le ou les représentants de ce collège au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd principalement par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec A/R au Président.
2. La radiation prononcée pour motifs graves par le Bureau, qui devra entendre le membre via son représentant, après l’avoir convoqué au moins dix (10) jours auparavant par lettre recommandée avec A/R, lequel sera appelé à fournir ses explications et faire valoir ses moyens de défense. Un recours pourra être formulé dans les mêmes formes, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le membre de l’avis de radiation, auprès du Conseil d’Administration dont la décision sera alors définitive. La convocation du membre radié à la séance du Conseil d’Administration se fera dans les mêmes conditions de forme. Le recours n’est pas suspensif.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
4. Le changement de statut, de régime juridique, dont l’objet et la nature porteraient atteinte aux valeurs de l’Association OncoPaca-Corse et à son bon fonctionnement.
5. L’exclusion d’un membre, prononcée en cas d’absence de paiement de la cotisation annuelle à la date d’exigibilité, après deux (2) rappels effectués par courriel après la date d’exigibilité et demeurés infructueux, et après l’envoi d’une lettre recommandée avec A/R invitant l’intéressé à fournir des explications écrites au Président de l’Association sous un délai de deux (2) mois suivant la réception de l’avis. Sans réponse apportée dans ce temps-là, ni explication délibérément valable pour le Bureau, la décision d’exclusion du membre sera prise à la majorité des membres du Conseil d’administration.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association OncoPaca-Corse a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 8 - AIRE GEOGRAPHIQUE

L'Association se donne comme zone d'intervention les régions PACA et Corse. Le Centre Hospitalier de la Princesse Grace à Monaco sera lié à l'Association par une convention de partenariat.

MOYENS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Les ressources financières de l’association proviennent :

1. des cotisations des membres actifs
2. des subventions de fonctionnement notamment celles fournies par les autorités de tutelle
3. d’allocations budgétaires spécifiques
4. de la rémunération perçue au titre des services rendus ou des biens vendus et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
5. des dons, manuels ou autres, ainsi que du mécénat

6. des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics

7. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice

8. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

9. de tout autre source de financement autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres ne puissent être tenu personnellement responsable.

L'association dispose d'une charte d'indépendance et déontologie du fait de son activité et de ses fonds publics. Elle est validée par le Bureau.

ARTICLE 10 - COTISATIONS

Tous les membres actifs de l'Association acceptent de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque collègue par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Afin de respecter le rythme d'envoi des appels à cotisation en début d'année civile, seront votés lors de l'Assemblée Générale annuelle en année N, les montants des cotisations de l'année N+1.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des instances appelées à gérer l'Association OncoPaca-Corse s'articule autour d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau. Le Règlement intérieur définit les modalités de convocation et de participation des personnes physiques rattachées à tel ou tel membre actif.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales réunissent les membres de l'association à la demande du Président. La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de l'Association (ou en son absence par l'un des Vice-Présidents).

Dans le cas où une réunion en présentiel n'est pas possible en raison de circonstances exceptionnelles, le Président peut décider que l'Assemblée Générale se tienne en distanciel. Ainsi une réunion en visioconférence et un vote électronique pourront être proposés afin d'assurer une continuité et un fonctionnement pérenne de l'Association.

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation annuelle ont une voix délibérative.

Le vote s'exerce par Collège, chacun desdits Collèges possédant un nombre déterminé de voix, le tout selon les modalités définies dans l'article 3 du Règlement intérieur.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés et signés par le Président et le Premier Vice-Président.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dite AGOA.

Cette AGOA entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association. Après avoir statué et délibéré sur les différents rapports, l'AGOA doit approuver les comptes de l'exercice clos et délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence effective d'au moins 6 Collèges sur 10.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Collèges présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Collèges présents et répartis selon l'article 3 du règlement intérieur ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'au moins un tiers des Collèges, le Président (ou en son absence, l'un des Vice-Présidents) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou la transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence effective d'au moins d'au moins 7 Collèges sur 10.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Collèges présents et répartis selon l'article 3 du règlement intérieur ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de 43 (quarante-trois) membres issus des différents Collèges et élus par l'AGOA pour une durée de 3 (trois) années civiles.

Leur mandat couvre une période allant du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur entrée en fonction jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année. Ces membres sont dénommés « Administrateurs ».

Le Règlement intérieur en son article 4.1) fixe la répartition du nombre de membres du CA par Collège, ainsi que les modalités des appels à candidature et des élections.

Les membres du CA, après appel à candidature, sont élus parmi les seuls membres actifs. Ils doivent alors désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'Administration : titulaire seul, ou titulaire et suppléant.

Tout administrateur souhaitant modifier l'identité de son représentant titulaire et/ou suppléant doit le notifier par courrier électronique à l'Association.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Les fonctions des membres du CA peuvent également cesser par :

- La démission
- La perte de la qualité de membre de l'association
- La révocation prononcée par l'Assemblée Générale uniquement pour justes motifs
- Le décès du membre représentant de la structure

Dans ces cas, leur place reste alors vacante jusqu'aux prochaines élections en Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'Association, les fonctions des membres du CA cessent de fait.

Lorsqu'un représentant titulaire quitte sa structure d'origine, il ne peut plus la représenter au CA. La structure qu'il représentait doit nommer un autre titulaire pour le remplacer.

Lorsqu'un représentant suppléant quitte sa structure d'origine, il ne peut plus la représenter au CA. La structure qu'il représentait peut nommer un autre suppléant pour le remplacer.

La composition du Conseil d'Administration et les modalités de vote sont définies dans le Règlement intérieur.

14.1 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 (une) fois par an pour l'arrêté des comptes de l'exercice de l'année précédente. Le Président peut réunir le Conseil d'Administration pour toute autre décision en fonction des besoins.

Les réunions peuvent s'effectuer en présentiel ou en distanciel par voie de visioconférence.

Un CA ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Médecin directeur, le Coordonnateur médical, ainsi que le Responsable Administratif et Financier de l'équipe de coordination peuvent participer au Conseil d'Administration sans voix délibérative. Participera de même toute personne jugée utile et invitée par le Président de l'association:

14.2 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour mission de statuer sur les principales orientations stratégiques et sur la politique financière de l'Association, de valider l'arrêté des comptes et de :

- Donner un avis sur l'organisation et les programmes de travail du dispositif
- Faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité
- Autoriser le Président, ou à défaut les Vice-Présidents à agir en justice.

ARTICLE 15 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour la même durée que celle de leur mandat d'Administrateur et parmi les seuls titulaires, un Bureau composé de 10 (dix) membres.

Le Bureau élit en son sein poste par poste :

- Un Président
- Un Premier Vice-Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Deux Secrétaires adjoints
- Un Trésorier
- Deux Trésoriers adjoints

Le Conseil d'Administration veillera, comme pour sa propre composition, à une répartition paritaire au sein du Bureau, entre établissements, publics-privés, et homogène sur l'ensemble du territoire du dispositif.

Le Bureau doit toutefois comporter en permanence un minimum de 6 (six) membres. Dans le cas contraire, il sera procédé à une élection partielle lors d'un CA pour assurer une continuité de gouvernance. Dans ce cas, la durée du mandat restera égale à la durée du mandat des retrayants.

Le Bureau supervise le fonctionnement de l'Association en liaison avec le médecin directeur et le responsable administratif et financier. Il se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir à distance grâce aux outils numériques de réunion à distance.

Si un membre du Bureau perd sa fonction de titulaire au CA (ex : désignation d'un nouveau titulaire par la structure ou démission de la structure), ou démissionne de ses fonctions de membre du Bureau, son poste au Bureau reste vacant jusqu'aux prochaines élections, à moins que ce départ diminue le seuil acceptable et défini de 6 (six) membres à minima en permanence.

Le Médecin directeur et le Responsable Administratif et Financier participent aux réunions du Bureau sans voix délibérative. De manière générale, le Bureau pourra convier à ses réunions toute personne jugée utile.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le Président est élu lors des élections du Bureau. Son mandat est renouvelable.

Il représente l'Association pour tous les actes de la vie civile courante et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il convoque les Assemblées Générales et le ou les Conseil(s) d'Administration. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, dans la défense des intérêts et principes de l'Association avec l'autorisation préalable du Bureau et du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pouvoirs et toute transaction.

Parmi ses attributions, le Président :

- Rédige l'ordre du jour des réunions des instances, conjointement avec le Médecin Directeur et le Responsable Administratif et Financier,

- Préside les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux,
- Valide et contrôle les dépenses associatives, conjointement avec le Trésorier,
- Veille à la bonne application des procédures internes du service administratif et financier,
- Supervise l'équipe de coordination, en lien avec le Médecin Directeur.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité en créances et en dettes pour l'enregistrement de toutes les opérations comptables et financières.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le Président. Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de comptabilité réalisées au cours de l'année.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Association est dotée d'un Règlement intérieur élaboré par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il précise et complète, en cas de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Toute modification de ce règlement proposée par le Bureau sera soumise à la validation du Conseil d'Administration. L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

DISSOLUTION – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association OncoPaca-Corse est de plein droit à l'arrivée à terme de son agrément et de ses sources de financement.

La dissolution par anticipation peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, sauf reprise dûment autorisée de leurs apports éventuels.

L'actif net subsistant sera, en fonction de son origine, soit restitué à la tutelle, soit pour les financements annexes, attribué à une ou plusieurs autres Associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Il pourra déléguer cette obligation à l'un des membres du Conseil d'Administration ou toute personne désignée par lui.

Les présents Statuts modifiant les précédents Statuts du 17 mars 2023 ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 12 juin 2025 selon un vote article par article.

Ils seront déposés à la Préfecture des Bouches du Rhône et publiés en ligne via le site internet de l'association.

Le Président,

Dr Jacques CAMERLO



Le Premier Vice-Président,

Dr Daniel SERIN

